

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19312972



Déposé 29-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723782722

Dénomination

(en entier): Kill Your Seller

(en abrégé): KYS

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Pl.Frédéric-de-Montpellier, Den. 7

5537 Anhée (Denée)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Le 18-03-2019,

Se sont réunis:

- Monsieur Vincent Charlier, domicilié Place Frédéric de Montpellier 7, 5537 Denée Ci-après dénommé l'associé commandité.
- 2. Madame Michelle Thiry, domiciliée rue des Tourterelles 16, 4121 Neuprez Ci-après dénommé l'associé commanditaire,

Lesquels ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux.

Article 1: RAISON SOCIALE

Il est constitué par ces présentes une société en commandite simple sous la raison sociale de Kill Your Seller. La dénomination abrégée de K.Y.S. peut être utilisée

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi Place Frédéric de Montpellier 7, 5537 Denée. Il pourra être transféré sur simple décision de la gérance.

Article 3: OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au développement commercial, à la gestion de la clientèle, au développement de plans marketing.
- l'activité d'intermédiaire de commerce et, de représentation commerciale ainsi que le négoce de tous biens, objets, articles, produits, matériaux destinés à être utilisés dans le secteur de l'industrie.
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés (47810)

Réservé au belge



Volet B - suite

- Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés (47820)
- Autres commerces de détail sur éventaires et marchés (47890)
- Autres commerces de détail hors magasin, éventaires et marchés (47990)
- Commerce de détail en magasin non spécialisé
- Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
- Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail en magasin spécialisé

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation mais n'altérant en rien le caractère civil de la société.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour de cette convention.

Article 5 : POUVOIRS

Monsieur Vincent Charlier est seul associé commandité responsable et gérant de la société. Il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Il pourra notamment:

- faire tous achats et ventes ;
- contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce;
 - exiger, recevoir et céder toutes créances;
- ester en justice;
- traiter, transiger, compromettre, donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement;
- acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'elle jugera convenables, et payer tous prix d'acquisition;
- vendre de gré à gré ou par adjudication publique, aux prix et aux conditions qu'elle jugera convenables, tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts;
- emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'elle jugera convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Madame Thiry est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Il ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais elle aura le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état de la caisse et des comptes en banque et chèques postaux.

Article 6: CAPITAL

Le capital social est fixé à 2.000 EUR, et est représenté par 100 parts.

La commandite de l'associé commandité est fixée à 1980 EUR à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 99 parts, représentant une valeur de 20 EUR chacune.

La commandite de l'associé commanditaire, est fixée à 20 EUR à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 1 part, représentant une valeur de 20 EUR chacune.

Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire de la société ouvert auprès de la Banque Belfius au fur et à mesure des besoins de la société et à la demande de l'associé commandité.

Article 7: DISSOLUTION

Réservé Moniteur Volet B - suite

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 8: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social prend cours le 1 janvier et se clôture au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de cette convention et sera clôturé le 31 décembre 2020.

Article 9: ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le premier vendredi du mois de juin, à 18 heures, au siège social de la société.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en juin 2021.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun de ses coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions sont présidées par le gérant et, en son absence, par le plus âgé des associés; elles se tiendront au siège social.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société.

En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée est prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents.

L'assemblée générale peut également se faire par écrit moyennant accord unanime des associés, de telle sorte que les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 10: DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société. Au cas où les autres associés n'agréeraient pas les héritiers, ces associés auront l'obligation de racheter les parts des héritiers.

Article 11: INCAPACITE DU GERANT

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Article 12: CESSION

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux, qu'avec le consentement de tous ses coassociés.

Article 13: LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du gérant ou bien d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Article 14: REPRISE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

La société reprend à son compte les droits et engagements acquis ou pris en son nom à partir du 1er janvier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association. la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. 2019.

Article 15: MODIFICATION DES STATUTS

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 16: LITIGES

Les contestations pouvant s'élever soit entre les associés soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Fait et signé à Namur, le 25/03/2019, en quatre exemplaires dont un est remis à chaque associé, un est conservé au siège social et un est destiné à la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Vincent Charlier **Michelle Thiry** Bon pour 99 parts Bon pour 1 part